Art. 15. – Le premier alinéa de l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même de l'identité et de la personnalité des enfants qui ont été exposés ou délaissés dans les conditions prévues par les articles 349, 350, les alinéas 1 à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa 1 de l'article 353 du code pénal. »

Art. 16. - L'article 7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité. »

Art. 17. – Le ministre chargé de la famille présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, et tous les trois ans à compter de cette date, un rapport rendant compte des résultats des recherches menées sur l'enfance maltraitée et proposant toutes mesures propres à en diminuer la fréquence et la gravité. Le même rapport établit un bilan de fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations et du service d'accueil téléphonique visés aux articles 68 et 71 du code de la famille et de l'aide sociale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, MICHEL ROCARD

> Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la défense, JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, CLAUDE ÉVIN

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, JEAN-MICHEL BAYLET

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, HÉLÈNE DORLHAC

(1) Travaux préparatoires : loi nº 89-487. Sénat :

Projet de loi nº 260 (1988-1989) ;

Rapport de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, nº 269 (1988-1989);

Discussion et adoption le 2 mai 1989.

. Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, nº 645 ;

Rapport de Mme Gilberte Marin-Moskovitz, au nom de la commission des affaires culturelles et annexe, observations de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois, nº 731;

Discussion et adoption le 13 juin 1989.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, nº 385 (1988-1989); Rapport de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, nº 401 (1988-1989);

Discussion et adoption le 3 juillet 1989.

Assemblée nationale

Projet de loi, modifié par le Sénat, nº 865;

Rapport de Mme Gilberte Marin-Moskovitz, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 866 ;

Discussion et adoption le 3 juillet 1989.

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Gilberte Marin-Moskovitz, au nom de la commission mixte paritaire, nº 871.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 459 (1988-1989);

Rapport de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission mixte paritaire, nº 460 (1988-1989).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, nº 874;

Rapport de Mme Gilberte Marin-Moskovitz, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 875;

Discussion et adoption le 4 juillet 1989.

Senat .

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, no 464 (1988-1989) ;

Rapport de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, nº 465 (1988-1989);

Discussion et adoption le 4 juillet 1989.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture, nº 881;

Rapport de Mme Gilberte Marin-Moskovitz, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 882;

Discussion et adoption le 4 juillet 1989.

LOI nº 89-488 du 10 juillet 1989 portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la maind'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin (1)

NOR: TEFX8900058L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

ACCORDS RELATIFS AUX ALLOCATIONS D'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

Art. 1er. - Dans le premier alinéa de l'article L. 352-2 du code du travail, les mots : « lorsqu'ils sont conclus » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils sont négociés et conclus ».

Art. 2. - Après l'article L. 352-2 du code du travail, il est inséré un article L. 352-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 352-2-1. – Lorsque l'accord mentionné à l'article L. 352-1 n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, le ministre chargé de l'emploi peut cependant procéder à son agrément si l'avis motivé favorable du Comité supérieur de l'emploi a été émis sans l'opposition écrite et motivée, soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de travailleurs représentées à ce comité.

« En cas d'opposition dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le ministre peut consulter à nouveau le Comité supérieur de l'emploi sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause, ainsi que les conséquences de l'agrément.

« Le ministre chargé de l'emploi peut décider l'agrément au vu du nouvel avis émis par le comité; cette décision doit être motivée. »

Art. 3. – I. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 351-8 du code du travail, les mots : « aux articles L. 352-1 et L. 352-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 352-1, L. 352-2 et L. 352-2-1 ».

II. – A la fin de l'article L. 352-1 et du premier alinéa de l'article L. 353-1 du code du travail, les mots : « à l'article L. 352-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 352-2 et L. 352-2-1 ».

Art. 4. – L'article L. 352-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-4. – Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'emploi détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des fonds des organismes mentionnés aux articles L. 351-21 et L. 351-22. ».

- Art. 5. I. Après l'article L. 143-13-1 du code du travail, il est inséré un article L. 143-13-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 143-13-2. Les jeunes mentionnés à l'article L. 980-9 bénéficient des dispositions de la présente section pour l'indemnité complémentaire qui leur est due en application de l'article L. 980-11-1.
- « Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des personnes en stage d'initiation à la vie professionnelle pour lesquelles elles ont avancé l'indemnité complémentaire, dans les conditions prévues à l'article L. 143-11-9. ».
- II. L'article L. 143-11-6 du code du travail est complété par les mots : « et sur l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 980-11-1. ».
- Art. 6. I. Le quatrième alinéa du 4º de l'article 2101 du code civil est ainsi rédigé :
- « Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail; ».
- II. Le quatrième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigé :
- « Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail; ».

TITRE II

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

- Art. 7. Après l'article L. 123-4 du code du travail, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 123-4-1. Les entreprises occupant moins de 300 salariés peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret, des conventions leur permettant de recevoir une aide financière pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle et des mesures, telles que prévues par les articles L. 123-3 et L. 123-4, susceptibles d'être prises pour rétablir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. »
- Art. 8. I. Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi nº 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est ainsi rédigé:
- « Toutefois, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés mettront, par la négociation collective, les clauses visées à l'alinéa précédent et qui ne constituent pas des mesures prises en application de l'article L. 123-3 du code du travail en conformité avec les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 de ce code dans un délai de deux ans. Ces négociations auront pour objectif l'harmonisation dans le progrès et le respect des droits et garanties acquis par les femmes.'»
- II. Dans le délai de deux ans et trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera le bilan des résultats obtenus par la négociation collective prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi nº 83-635 du 13 juillet 1983 précitée.

TITRE III

CONTRÔLEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- Art. 9. Dans les deux premiers alinéas de l'article L. 231-4 du code du travail, après les mots : « les inspecteurs », sont insérés les mots : « et les contrôleurs du travail ».
- Art. 10. Le premier alinéa de l'article L. 611-10 du code du travail est ainsi rédigé :
- « Les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. ».

- Art. 11. I. Le premier alinéa de l'article L. 611-12 du code du travail est ainsi rédigé :
- « Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail. ».
- II. La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-12 du code du travail est supprimée.
- III. L'article L. 61!-12-1 du code du travail est ainsi rédigé :
- « Art. L. 611-12-1. Les dispositions des articles L. 231-4, L. 611-10 et L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales en agriculture placés sous l'autorité des inspecteurs du travail mentionnés à l'article L. 611-6.
- « Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont les mêmes droits et obligations que les contrôleurs du travail. ».

TITRE IV

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

- Art. 12. Le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est ainsi rédigé :
- « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. »
- Art. 13. ~ L'article L. 341-7-1 du code du travail est ainsi rédigé :
- « Art. L. 341-7-1. Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'office des migrations internationales ou les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son engagement. »
- Art. 14. Après l'article L. 341-7-1 du code du travail, il est inséré un article L. 341-7-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 341-7-2. Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauchage. »
- Art. 15. I. Dans le premier alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : « de deux mois à un an » sont remplacés par les mots : « de deux mois à deux ans ».
- II. Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».
- Art. 16. L'article L. 364-4 du code du travail est ainsi rédigé :
- « Art. L. 364-4. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-1 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- « En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne.
- « En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. ».
- Art. 17. Après l'article L. 364-4 du code du travail, il est inséré un article L. 364-5 ainsi rédigé :
- « Art. L. 364-5. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- « En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne et prononcer la confiscation des matériels et véhicules qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.
- « En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 400 000 F. ».

Art. 18. - Le premier alinéa de l'article 4 de la loi nº 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est ainsi rédigé :

« Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2 000 F à 30 000 F et d'une peine d'emprison-nement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

TITRE V

TRAVAIL CLANDESTIN

Art. 19. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail, la somme : « 20 000 F » est remplacée par la somme : « 200 000 F ».

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double. ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre.

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, HENRI NALLET

Travaux préparatoires : loi nº 89-488.

Assemblée nationale :

Projet de loi nº 688;

Rapport de M. Jean-Michel Testu, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 778;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 21 juin 1989.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, nº 412 (1988-1989);

Rapport de M. Pierre Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, nº 419 (1988-1989);

Discussion et adoption le 30 juin 1989.

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 12 juillet 1989 portant élévation à la dignité de grand'croix et de grand officier

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1989, pris sur le rapport du Premier ministre et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes élévations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés pour prendre rang à compter de la date de leur réception:

A la dignité de grand'croix

M. Weiller (Paul-Louis), président de la fondation Paul-Louis Weiller, donateur des musées, mécène, membre de l'Institut. Grand officier du 23 mai 1980.

A la dignité de grand officier

- M. Dutilleux (Henri, Paul, Julien), compositeur. Commandeur du 1er octobre 1982
- M. Lazorthes (Guy, Armand), membre de l'Institut, médecin chef de service honoraire des hôpitaux de Toulouse. Commandeur du 14 octobre 1974.
- Mme Oliaga, née Valois (Eugénie), ancienne déportée-résistante. Commandeur du 25 octobre 1979.
- M. Victor (Paul, Eugène dit Paul-Emile), ancien directeur des expéditions polaires françaises. Commandeur du 18 août 1976.

Décret du 12 juillet 1989 portant promotion

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1989, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

Au grade de commandeur

M. Maillard (Pierre, Albert, Jean), ambassadeur de France. Officier du 6 décembre 1971.

Premier ministre

Au grade de commandeur

M. Monod (André, Théodore), membre de l'Institut. Officier du 12 mai 1958.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Au grade de commandeur

- M. Dubois (Jacques, Emile, Jean), professeur honoraire d'université. Officier du 6 septembre 1973.
- M. Gauthier (Henri), recteur d'académie honoraire. Officier du 19 juin 1978.
- M. Gounelle (Hugues, François, Henri), professeur de médecine. Officier du 14 juin 1965.

Ministère de l'économie, des finances et du budget

Au grade de commandeur

- M. Comolli (Yvan, Louis, Ferdinand), président de sociétés. Officier du 15 mars 1975.
- Corel (Lucien, Antoine, Marie), receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France. Officier du 18 juin 1979.